



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de la concurrence  
de la consommation  
et de la répression des fraudes

## CONCOURS D'INSPECTEUR DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DU 16 JANVIER 2024

Rédaction, à l'aide d'un dossier comportant des documents à caractère économique, financier, social ou environnemental d'une note permettant d'apprécier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général.

(Durée : 4 heures ; Coefficient 1)

A partir du dossier joint, vous rédigerez une note **sur les enjeux et les défis que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doit relever dans le cadre de la transition écologique**

	<b>Titre du document - Source - Date</b>	<b>Pages</b>
<b>Document 1</b>	Guide pratique des allégations environnementales 2023, extrait. CNC 26 05 2023 (4 pages)	Pages 1 à 4
<b>Document 2</b>	Publication BEGES, MESFIN 2023 (3 pages)	Pages 5 à 7
<b>Document 3</b>	Proposition de directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques) 22 03 2023, extrait. (5 pages)	Pages 8 à 12
<b>Document 4</b>	Bilan d'activité DGCCRF 2022 (economie.gouv.fr), extrait (4 pages)	Pages 13 à 16
<b>Document 5</b>	Etude "sensibilité à l'environnement, action publique et fiscalité environnementale : l'opinion des Français en 2023". Synthèse, extrait. CREDOC 07 2023 (1 page)	Page 17
<b>Document 6</b>	Bilan enquête DGCCRF écoblanchiment des produits non-alimentaires et services. Communiqué de presse 25 05 2023 (3 pages)	Pages 18 à 20
<b>Document 7</b>	Tweets DGCCRF. Twitter 03-07 2023 (1 page)	Page 21
<b>Document 8</b>	Durabilité des produits, un nouvel enjeu pour la DGCCRF, extrait. DGCCRF Infos 06 2023 (7 pages)	Pages 22 à 28
<b>Document 9</b>	Programme national de surveillance du marché 2021 France, extrait. europa.eu (7 pages)	Pages 29 à 35
<b>Document 10</b>	Planification écologique : un plan d'action pour accélérer la transition écologique – Site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 25/07/2023 (5 pages)	Pages 36 à 40

# Guide pratique des allégations environnementales

**Édition 2023**

**FRANCE  
NATION  
VERTE >**

Agir • Mobiliser • Accélérer

# Introduction

Produire et consommer de façon plus respectueuse de l'environnement n'est plus seulement un défi aujourd'hui, mais l'objectif à atteindre pour changer en profondeur les modes de production et de consommation de notre société. Citoyens, consommateurs, entreprises, associations, pouvoirs publics : nous sommes tous concernés. C'est la raison d'être du guide pratique des allégations environnementales, édité pour la première fois en 2010, à la suite du Grenelle de l'environnement et actualisé en 2014.

## Les enjeux

L'argument environnemental n'est pas un argument de vente comme les autres : il rapproche l'engagement d'une entreprise et l'implication d'un consommateur en faveur du développement durable et ne peut reposer sur des ambiguïtés ou des approximations. En 2022, les attentes du consommateur concernant l'impact environnemental des produits et des services influencent de manière déterminante son comportement économique. C'est pour répondre aux exigences des consommateurs et à l'aune de nouvelles pratiques de la part des professionnels que le guide pratique des allégations environnementales a été une nouvelle fois revu.

Il est le fruit d'une **concertation étroite et d'un consensus** entre des représentants des professionnels et des représentants des consommateurs qui participent au Conseil national de la consommation (CNC). Le groupe de travail dédié du CNC, mandaté le 16 septembre 2019, avait pour mission de dresser un «**état des lieux des termes employés et de recenser les nouvelles allégations environnementales utilisées concernant les produits non alimentaires**», incluant tant les biens que les services (hors finance verte), depuis la précédente révision du guide.

**Destiné aux consommateurs, ce guide entend donner des clés de compréhension des différentes allégations utilisées. Conçu également comme un outil de référence pour les professionnels, il doit leur permettre de communiquer de façon précise, fiable et délivrer au consommateur des informations considérées comme pertinentes.**

**La première partie** du nouveau guide décrit le cadre juridique applicable, qui a considérablement évolué ces dernières années.

En effet, tout d'abord, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire a renforcé l'information environnementale des consommateurs et a encadré plus strictement, voire interdit, le recours à certaines allégations environnementales, tout en créant de nouveaux outils afin d'accompagner les consommateurs dans leurs nouvelles pratiques de consommation (information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets, indice de réparabilité et bientôt de durabilité, information sur les perturbateurs endocriniens, simplification du geste de tri, développement de la consigne et du vrac, interdiction des allégations considérées comme globalisantes).

Ensuite, la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » est venue pérenniser et approfondir les orientations du législateur par l'adoption de nouvelles mesures permettant aux consommateurs de faire des choix éclairés (par exemple, la création d'un indice de durabilité des produits amené à se substituer à l'indice de réparabilité). Par ailleurs, l'une des mesures emblématiques de cette loi réside dans l'interdiction du « greenwashing » ou « écoblanchiment » en tant que pratique commerciale trompeuse à part entière, assortie d'une sanction renforcée.

**La seconde partie** du nouveau guide a, comme les éditions précédentes, une portée plus pratique, reprenant les recommandations du CNC pour **l'utilisation volontaire** par les professionnels de différentes allégations environnementales.

Ainsi, dans un contexte où les considérations environnementales influencent très fortement les pratiques de marché et les comportements des consommateurs, ce nouveau guide, largement refondu, constitue un **vade-mecum de la consommation responsable**. Il contribue à faire du consommateur un acteur majeur de la transition écologique et à la loyauté des pratiques des entreprises en protégeant les plus vertueuses contre une distorsion de concurrence basée sur des allégations infondées.

L'avis du CNC adopté le 20 mars 2023 valide le contenu de ce guide, issu de l'un de ses groupes de travail.

## **Valeur du guide : des recommandations non contraignantes mais faisant autorité**

**Ce guide n'a pas de valeur réglementaire, mais il constitue un document de référence** qui décrit l'état du droit et qui fixe des lignes directrices au regard des connaissances scientifiques du moment pour le recours à des allégations environnementales. S'il n'existe pas de sanction en cas de non-respect de ce guide, les services de la DGCCRF peuvent, en tout état de cause, dans le cadre de leur mission de contrôle, s'appuyer sur son contenu pour relever et sanctionner les manquements ou infractions aux dispositions légales en vigueur, s'agissant tout particulièrement des pratiques commerciales trompeuses.

## Allégation non conforme aux recommandations du guide, quelle attitude adopter ?

En tant que consommateur, nous avons tous un pouvoir de sanction qui est de ne pas choisir un produit si l'on estime que les informations qui nous sont données ne sont pas suffisantes pour bien comprendre en quoi ce produit ou ce service est meilleur pour l'environnement.

En cas de doute sérieux sur la véracité d'une allégation, la première démarche est de se rapprocher du professionnel et de lui demander des informations complémentaires. Dans le cas où l'entreprise concernée dispose d'un service consommateurs, il est recommandé de lui transmettre une réclamation écrite. Il est également toujours possible d'utiliser la plateforme SignalConso (<https://signal.conso.gouv.fr>) ou d'écrire à DGCCRF- RéponseConso - B.P.60 - 34935 Montpellier Cedex 9.

Par ailleurs, un consommateur peut signaler une publicité à l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) ou au Jury de déontologie publicitaire (JDP), instance associée au dispositif de régulation professionnelle de la publicité concertée avec la société civile qui a été mis en place par l'ARPP, dont les avis, rendus publics, peuvent conduire à faire cesser la diffusion d'une campagne publicitaire.

### Cadre institutionnel

Le Conseil national de la consommation (CNC), est un organisme paritaire consultatif placé auprès du ministre chargé de la Consommation. Il se compose de représentants des entreprises, des consommateurs et des pouvoirs publics. Il a été institué par décret le 12 juillet 1983.

Il exerce une double mission de :

- Concertation entre consommateurs, usagers et professionnels;
- Consultation sur les orientations des pouvoirs publics en matière de politique de la consommation.

Le CNC peut se saisir de toute question relative à la consommation. Il peut aussi être saisi par le ministre chargé de la Consommation.

Le CNC émet également des recommandations qui prennent la forme d'avis élaborés dans le cadre de groupes de travail et qui traduisent un accord entre les consommateurs et les professionnels sur des sujets très variés touchant la consommation ([www.economie.gouv.fr/cnc](http://www.economie.gouv.fr/cnc)).

## Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) au MEFSIN

Le bilan des émissions gaz à effet de serre (BEGES), est l'évaluation de la quantité de gaz à effet de serre émise dans l'atmosphère durant une année par l'ensemble des services du MEFSIN (environ 130 000 agents et 4 millions de m<sup>2</sup> de bâtiments).

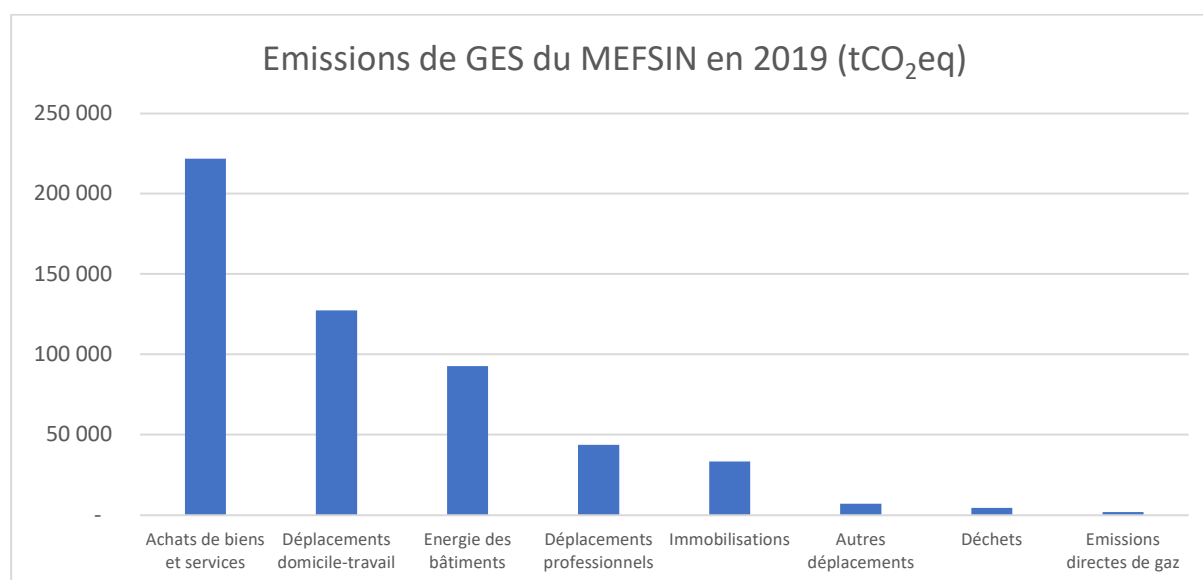
Ces émissions ont été évaluées sur la base des données d'activités et de fonctionnement quotidien des services du ministère **de l'année 2019** (afin de neutraliser les effets de la crise sanitaire qui a impacté les activités en 2020 et 2021), et d'après les données d'études sur les facteurs d'émissions normalisés par l'ADEME. Ces facteurs d'émission prennent en compte l'ensemble des GES ramenés à des équivalents dioxyde de carbone (kgCO<sub>2</sub>eq ou tCO<sub>2</sub>eq), et appliqués à chaque type de donnée (par exemple des km de déplacement, des kg de denrées alimentaires, le nombre d'ordinateurs, les tonnes de déchets, les millions d'euros de dépenses pour assurer le fonctionnement quotidien ...).

**En 2019, les activités et le fonctionnement du MEFSIN ont ainsi généré 532 000 tCO<sub>2</sub>eq de GES.**

Concrètement, ces émissions prennent en compte :

- Les émissions directes de GES des bâtiments et des véhicules du MEFSIN (consommation de gaz pour le chauffage, consommation de carburant de la flotte de véhicules, fuites de gaz frigorigène).
- Les émissions indirectes liées à l'énergie consommée par les bâtiments (consommation d'électricité, consommation de chaleur ou de froid des réseaux).
- Les émissions indirectes liées à l'ensemble des activités du MEFSIN (déplacements professionnels et domicile-travail des agents, achats de produits et de services, immobilisation des bâtiments et des biens). Ce groupe prend en compte les GES générés par les déplacements et par la production des biens et services utilisés par le ministère.

Ces trois catégories d'émissions sont réparties dans les grands postes d'émission suivant :



- **Les achats de biens et services : 222 000 tCO<sub>2</sub>eq, soit 42%**, avec une prépondérance des services (imprimerie, publicité, architecture et ingénierie...), de la maintenance multi-technique, du courrier, des produits informatiques et de la restauration / hébergement et du papier.

Ces émissions sont liées pour les services aux activités tertiaires chez les prestataires extérieurs : occupation et chauffage des bâtiments, achat d'équipement mobilier

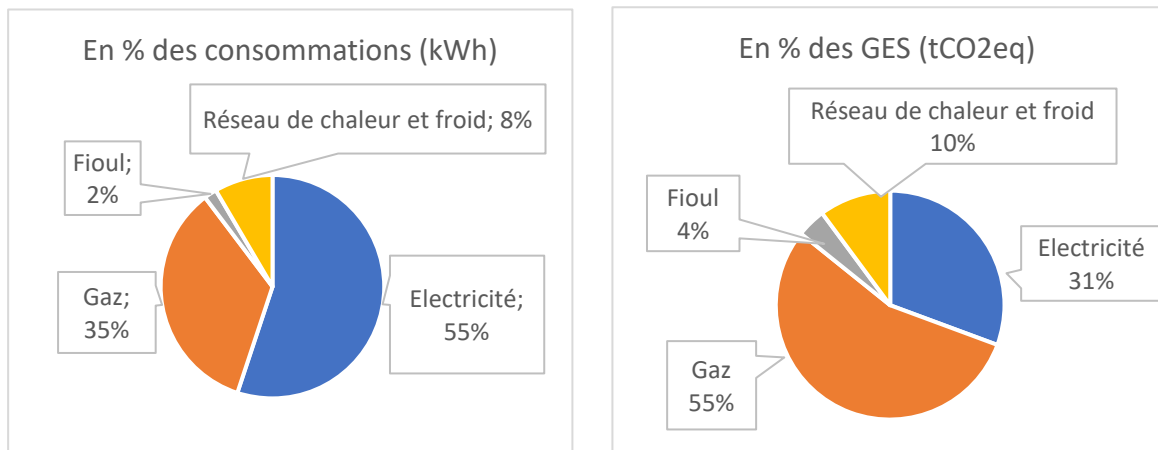
et de bureautique, fournitures, électricité d'éclairage et de fonctionnement, déplacements professionnels et domicile – travail des salariés... Pour les biens (équipement informatique, denrée alimentaire, papier...), il s'agit des émissions générées par la production de ces biens et des matières premières qu'ils incorporent.

- Les **déplacements domicile-travail** : **127 400 tCO<sub>2</sub>eq**, soit 24%. Il s'agit pour 92% des émissions des voitures utilisées par les agents pour se rendre sur leur lieu de travail (c'est le mode de transport utilisé pour 58% des distances).

Ces émissions sont essentiellement celles des carburants des moyens de transport.

- Les **consommations énergétiques des bâtiments** : **92 600 tCO<sub>2</sub>eq**, soit 17%, qui comprennent l'ensemble des usages énergétiques des bâtiments, avec 55 % des émissions liées aux consommations de gaz et 31% à l'électricité.

Ces émissions sont celles de la combustion d'énergie fossile (gaz, fuel) et de leur filière amont (extraction, raffinage, transport) ; de la fabrication d'électricité, de vapeur et de froid avec des mix d'énergies primaires variables : nucléaire, gaz, combustion de déchets, biomasse... Les pertes en lignes des réseaux (électricité, chaleur, froid) sont également incluses.



- Les **déplacements professionnels** : **43 700 tCO<sub>2</sub>eq**, soit 8%. Ces émissions se répartissent entre les différents modes de déplacement : 54% pour les voitures et véhicules terrestres, 26% pour l'aérien et 17% pour le naval.

Ces émissions sont essentiellement celles des carburants des moyens de transport.

- Les **immobilisations** : **33 300 tCO<sub>2</sub>eq**, soit 6%. Les émissions liées à la fabrication des bâtiments et des véhicules sont lissées sur une durée d'amortissement définie. Ces émissions concernent pour 95% les immobilisations des bâtiments.
- Les **autres déplacements** : **7 100 tCO<sub>2</sub>eq**, soit 1%. Cette rubrique comprend les déménagements (changement d'affectation géographique des agents), le fret, et les déplacements pour congés bonifiés. Ces émissions sont essentiellement celles des carburants des moyens de transport, mais n'ont pu être identifiées que par certaines directions.
- Les **déchets** : **4 500 tCO<sub>2</sub>eq**, presque 1%. Ce sont les émissions liées au traitement des déchets et des eaux usées. Ces postes n'ont pu être identifiés que par certaines directions.

Ces émissions sont des émissions de gaz (de la méthanisation, des centres d'enfouissement techniques), des émissions de combustion de l'incinérateur et des émissions liées au fonctionnement des installations et aux transports.



- Les **émissions de gaz : 2 000 tCO<sub>2</sub>eq**, soit moins de 0,5%. Il s'agit des fuites de gaz frigorigène des climatiseurs ou de gaz des laboratoires.

Au vu de ce bilan carbone, un plan d'actions ministérielles, à mener d'ici fin 2025, a été élaboré. Elles seront déclinées par les directions dans le cadre des BEGES directionnels qui rassemblent également des actions plus spécifiques à leurs missions respectives.

## Le plan d'action du MEFSIN à horizon fin 2025

L'objectif à long terme étant une **réduction des émissions de GES compatible avec la Neutralité Carbone nationale pour 2050**, le MEFSIN adopte une stratégie de transition différenciée selon ses postes d'émission :

- Un **objectif global de réduction de 20% des EGES à horizon 2025, hors poste « achats »** :
  - Energie des bâtiments-
  - Mobilité professionnelle-
  - Mobilité domicile – travail.
- **Pour le poste « achats »**, engagement d'une réflexion sur :
  - Amélioration des données carbone
  - Acculturation carbone de la chaîne achats – dépenses-
  - Méthodologie de prise en compte des EGES.

Le **plan d'action ministériel comprend de 14 mesures articulées autour de 4 objectifs thématiques** :

- **Encourager la sobriété, l'efficacité énergétique et la décarbonation des bâtiments** :
  - Réduire les consommations énergétiques des bâtiments
  - Sortir des énergies fossiles
  - Développer les énergies renouvelables
  - Adapter les bâtiments aux nouveaux modes de fonctionnement
- **Développer la mobilité durable**
  - Optimiser la gestion des parcs automobiles
  - Encourager les mobilités durables (notamment via les plans de mobilité employeur - PDME)
- **Développer les achats responsables**
  - Allonger la durée de vie des matériels
  - Privilégier des équipements issus du réemploi ou contenant des matériaux recyclés
  - Intégrer des considérations environnementales dans les marchés publics
  - Sensibiliser et former les acteurs de la chaîne « achats »
  - Sensibiliser et former les acteurs de la restauration collective
- **Former et sensibiliser les agents**
  - Mobiliser l'ensemble des acteurs et des cadres
  - Sensibiliser les agents aux écogestes
  - Sensibiliser les agents à l'impact carbone de leur alimentation

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Allégations environnementales: proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites

#### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

09 - Environnement et action pour le climat<sup>116</sup>

#### 1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

**une action nouvelle**

**une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire<sup>117</sup>**

**la prolongation d'une action existante**

**une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

#### 1.4. Objectif(s)

##### 1.4.1. Objectif général/objectifs généraux

La présente initiative a pour objectifs de relever le niveau de protection de l'environnement et de contribuer à accélérer la transition écologique de l'Union pour en faire une économie circulaire, propre et neutre pour le climat, de protéger les consommateurs et les entreprises contre l'écoblanchiment et de permettre aux consommateurs de contribuer à l'accélération de la transition écologique en prenant des décisions d'achat éclairées sur la base d'allégations et de labels environnementaux crédibles, d'améliorer la sécurité juridique en ce qui concerne les allégations environnementales et l'égalité sur le marché intérieur, de stimuler la compétitivité des opérateurs économiques qui s'efforcent d'accroître la durabilité environnementale de leurs produits et de leurs activités, et d'offrir des possibilités d'économies aux opérateurs qui exercent des activités commerciales transfrontières. Cette directive complète les propositions de modification de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

##### 1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Établir des règles de l'UE régissant les allégations environnementales volontaires qui s'appliquent aux professionnels exerçant leurs activités dans l'Union européenne (à l'exception des microentreprises pour certaines dispositions) en ce qui concerne la justification, la communication et la vérification des allégations environnementales/systèmes de labels environnementaux.

<sup>116</sup> En ce qui concerne les allégations environnementales, la base juridique de l'initiative est le marché unique, mais les ressources budgétaires proviennent du titre 9 — Environnement et action pour le climat.

<sup>117</sup> Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

### 1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

La réalisation des objectifs spécifiques permettrait à un plus grand nombre d'opérateurs du marché de faire reposer leur prise de décision (achat, choix des fournisseurs ou coopération avec des fournisseurs et des partenaires commerciaux, conception des produits, choix des marchés publics, etc.) sur des informations fiables en matière d'environnement.

Les consommateurs pourraient se fier aux allégations environnementales relatives aux produits qu'ils achètent, ce qui leur permettrait d'intégrer plus systématiquement les préoccupations environnementales dans leurs décisions d'achat.

Il en résulterait un accroissement de la demande de produits et de solutions plus écologiques, stimulant ainsi la croissance sur les marchés verts. Cela permettrait de dégager, dans la chaîne d'approvisionnement, des possibilités d'amélioration de l'efficacité et de la performance environnementale et contribuerait ainsi à la réalisation de l'objectif général consistant à ouvrir des perspectives pour l'économie circulaire et verte. La définition d'une approche européenne des allégations environnementales irait dans le sens de l'objectif général consistant à renforcer le fonctionnement du marché intérieur, et en particulier celui des marchés verts.

Une approche commune de l'UE répondant aux objectifs de fiabilité, de comparabilité et de vérifiabilité permettrait aux autorités de contrôle d'examiner plus aisément les allégations, ce qui en intensifierait les effets. Ce serait un facteur d'amélioration de la performance environnementale des produits et des professionnels, qui contribuerait ainsi à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe.

### 1.4.4. *Indicateurs de performance*

*Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.*

**1. Les allégations environnementales concernant les produits et les entreprises sont fiables, comparables et vérifiables:** suivi de l'augmentation de la part des allégations environnementales fiables et de la diminution corrélative de la part des allégations environnementales trompeuses au moyen des indicateurs suivants:

o le nombre des allégations environnementales qui respectent (ou ne respectent pas) les exigences de l'initiative sur les allégations environnementales;

o la mise en œuvre effective de l'initiative sur les allégations environnementales;

o la proportion des autorités nationales qui estiment que la directive a facilité la lutte contre l'écoblanchiment.

**2. Les utilisateurs d'informations ont confiance dans les informations relatives à l'environnement:** suivi de l'accroissement de la confiance des utilisateurs d'informations (consommateurs, entreprises, investisseurs, administrations publiques et ONG) dans les allégations environnementales au moyen des indicateurs suivants:

o le niveau de confiance des consommateurs dans les allégations environnementales;

o le niveau de confiance des consommateurs dans les labels de durabilité;

o le niveau de confiance des autres utilisateurs d'informations (entreprises, investisseurs, administrations publiques, ONG) dans les allégations environnementales considérées.

**3. La performance environnementale des produits et des organisations s'améliore:** évolution positive des valeurs des référentiels en ce qui concerne les règles de définition des catégories de produits de l'empreinte environnementale de produit (PEFCR) et des résultats du profil de l'empreinte environnementale de produit (EEP) et de l'empreinte environnementale d'organisation (EEO) attestant une tendance à l'écologisation des produits et des organisations; diminution de l'empreinte de consommation de l'UE (selon [l'indicateur de l'empreinte de consommation élaboré par le JRC](#)), sur les 16 incidences environnementales des méthodes d'empreinte environnementale. Un suivi sera effectué au moyen des indicateurs suivants:

o évolution des valeurs des référentiels dans les PEFCR;

o évolution des résultats du profil pour l'empreinte environnementale de produit et pour l'empreinte environnementale d'organisation au fil du temps;

o évolution de l'empreinte de consommation dans l'UE.

**4. La diminution des obstacles sur les marchés verts:** les obstacles liés à la nécessité de se conformer à une multitude de méthodes et de fournir des informations sur l'environnement sont moins nombreux. Un suivi sera effectué au moyen des indicateurs suivants:

o la perception des entreprises sur le marché intérieur des produits verts.

## 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

### Exigences à court terme

Les États membres disposeront de deux ans pour transposer la directive. La présente proposition est étroitement liée à la révision de la directive sur les pratiques commerciales déloyales proposée par la Commission en mars 2022. Il est prévu que les deux directives soient transposées conjointement.

En plus de transposer les règles relatives à la justification et à la communication des allégations environnementales, les États membres devront mettre en place une procédure de vérification des éléments étayant les allégations environnementales concernant les produits/professionnels mis sur le marché ainsi que des systèmes de label écologique, désigner des autorités compétentes et mettre au point un mécanisme de coordination.

La proposition prévoit que la justification des allégations environnementales volontaires repose sur une évaluation répondant aux exigences spécifiques énoncées à l'article 3. Dans les cas où la Commission adopte des actes délégués établissant des règles fondées sur le cycle de vie pour des groupes de produits ou des secteurs spécifiques, les opérateurs économiques doivent être en mesure de justifier les allégations spécifiques relatives aux incidences environnementales sur la base desdites règles.

À l'appui de la mise en œuvre de la présente directive, et peu après son entrée en vigueur, la Commission adoptera un acte d'exécution précisant la forme du certificat que doit délivrer le vérificateur des allégations environnementales conformément à l'article 12.

### Exigences actuelles

Les autorités compétentes seront tenues d'effectuer des contrôles réguliers des allégations environnementales utilisées sur le marché de l'UE.

Les États membres auront pour obligation de contrôler régulièrement l'application de la directive en recensant les allégations environnementales qui auront été notifiées aux autorités chargées de faire appliquer la législation; en dressant la liste des allégations environnementales à l'égard desquelles les autorités chargées de faire appliquer la législation ont demandé à l'organisation chargée de prendre des mesures correctives et, le cas échéant, ont pris des mesures d'exécution. Les États membres communiqueront chaque année ces informations à la Commission.

Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission procède à une évaluation de la présente directive au regard des objectifs qu'elle poursuit et présente un rapport sur ses principales conclusions et, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier les dispositions correspondantes de la présente directive.

La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 3, paragraphe 4, afin de préciser les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites. Ce processus continu permettra d'élaborer de nouvelles méthodes de justification.

La Commission sera également habilitée à adopter des actes délégués et des actes d'exécution visant à compléter les exigences relatives aux systèmes de labels environnementaux conformément à l'article 8, paragraphes 8 et 9.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Il est essentiel de garantir aux opérateurs économiques des conditions de concurrence équitables en ce qui concerne les exigences à respecter lorsqu'ils formulent une allégation environnementale, y compris les exigences relatives aux informations et aux données à utiliser, en mettant en place un ensemble commun de règles applicables au marché intérieur de l'UE.

Sur la base du statu quo, et si les États membres devaient agir individuellement, le risque serait grand de voir coexister de nombreux systèmes concurrents fondés sur des méthodes et approches différentes et non comparables, ce qui aurait pour effets de fragmenter le marché intérieur, en particulier pour les produits transfrontières commercialisés sur le marché intérieur, d'augmenter le risque que les niveaux de sensibilisation et d'information sur la performance environnementale des produits et des organisations soient différents au sein de l'UE, et d'entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises exerçant des activités transfrontières (notamment pour celles devant recourir à des méthodes différentes ou se conformer à des systèmes de labels différents).

En l'absence d'une action au niveau de l'UE, les opérateurs du marché continueront d'être confrontés à des informations trompeuses sur les aspects environnementaux et les entreprises qui se heurtent aux obstacles que compte le marché intérieur ne pourraient pas exercer leurs activités dans les mêmes conditions que les autres. En outre, certains aspects, tels que la mise au point de méthodes destinées à étayer des

allégations spécifiques et la création (si nécessaire) de bases de données correspondantes, ne peuvent être atteints au niveau national du fait de leur champ d'application en ce qui concerne les produits, les secteurs ou les régions géographiques.

La mise en place d'exigences communes au niveau de l'UE présente une réelle valeur ajoutée, car un marché intérieur harmonisé et performant aurait pour effet d'établir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises exerçant leurs activités dans l'Union européenne.

L'action menée au niveau de l'UE devrait empêcher les États membres d'introduire unilatéralement des mesures spécifiques, et la directive réduira le risque de fragmentation juridique du marché unique tout en permettant aux gouvernements ainsi qu'au secteur privé de réaliser des économies.

### 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'initiative complète les propositions de modification de la directive sur les pratiques commerciales déloyales que la Commission européenne a apportées au Parlement européen et au Conseil. Elle repose sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la directive susmentionnée et sur la nécessité de règles spécifiques concernant la justification, la communication et la vérification des allégations environnementales explicites. Elle tire également les leçons de la prolifération des systèmes de labels environnementaux. D'autres expériences acquises concernent la création du label écologique de l'UE et de l'EMAS ainsi que la mise au point de méthodes d'empreinte environnementale.

# Accompagner la transition écologique

Les  $\frac{3}{4}$  de la population affirme changer ses pratiques pour réduire l'impact de sa consommation. La consommation constitue un des leviers de la transition écologique. L'affichage des performances énergétiques ou de la réparabilité d'un produit doit ainsi permettre au consommateur de le choisir aussi en fonction de son impact sur l'environnement. La DGCCRF s'assure du bon affichage de ces informations. Elle contrôle aussi la véracité des allégations environnementales, qui constituent de nouveaux arguments de vente, afin que le consommateur ne soit pas abusé et d'éviter que des opérateurs ne tirent un avantage concurrentiel en mettant en avant des arguments infondés.

## Lutter contre l'écoblanchiment

L'écoblanchiment ou « *greenwashing* » consiste à tromper le consommateur quant aux qualités écologiques d'un produit ou d'une société. Cette pratique, qui nuit à la confiance entre consommateurs, soucieux de réduire leur impact environnemental et de disposer d'une information susceptible de les aider dans leurs choix, et professionnels, peut créer une distorsion de concurrence entre professionnels.

1 100 établissements ont ainsi été contrôlés en 2021 et 2022 dans le cadre de l'enquête sur les produits non alimentaires et les services.

L'éventail des produits et services, arguant de qualités naturelles ou respectueuses de la planète, examinés a été large : produits de beauté, jouets, lunettes, salons de coiffure, reconditionné, etc. un établissement sur 4 était en anomalie. Selon leur gravité, les manquements donneront lieu à des avertissements, injonctions voire des sanctions.

Par ailleurs, un travail a été engagé avec les professionnels et les associations de consommateurs, au sein du Conseil national de la consommation, pour actualiser le guide des allégations environnementales.

## Éviter le « greenwashing » aussi pour les fertilisants

La DGCCRF vérifie que les fertilisants mis sur le marché sont conformes à la réglementation. Environ 500 établissements sont ainsi contrôlés chaque année dans toutes les régions. Dans le contexte d'une demande croissante des utilisateurs pour des produits plus respectueux de l'environnement, un ciblage spécifique est réalisé sur les produits porteurs d'allégations environnementales. Les allégations utilisées pour valoriser les propriétés agronomiques du produit ou des effets positifs sur l'environnement doivent être claires, compréhensibles par l'acheteur et vérifiables. À défaut, ces allégations sont susceptibles de constituer une pratique commerciale trompeuse.

**1 100**

établissements  
contrôlés,

**25 %**

d'allégations fausses  
ou non justifiées.

© Shutterstock



Les dernières enquêtes ont ainsi mis en évidence la présence de mentions valorisantes fausses comme la mention « 100 % naturel » sur l'étiquetage d'un engrais alors qu'il contenait des substances de synthèse, ou encore de mentions valorisantes que le professionnel n'était pas en mesure de justifier, comme par exemple « économise un arrosage sur deux ».

De même, il a été constaté que pour certains produits l'allégation « utilisable en agriculture biologique » était mensongère, car leur composition comprenait des matières interdites par la réglementation comme des conservateurs chimiques. Par ailleurs la mention « Made in France », de plus en plus utilisée aussi pour les fertilisants, était parfois mensongère.

Selon le bilan établi début 2022, plus de 500 visites chez des fabricants, grossistes, détaillants et dans des coopératives et 200 prélèvements ont été réalisés. Le taux de non-conformité des établissements (30 %) et des prélèvements (55 %) a augmenté par rapport aux enquêtes des deux années précédentes. L'ensemble des anomalies constatées a conduit à la rédaction de 157 avertissements, 64 injonctions, cinq procès-verbaux pénaux, deux procès-verbaux administratifs et un arrêté de suspension de commercialisation.

**500**

professionnels visités et **200** produits fertilisants analysés, **221** avertissements ou sanctions, **7** procès verbaux et **1** arrêté de suspension de commercialisation établis.

**687**

sites web, fournisseurs et distributeurs d'électroménager contrôlés.

Plus de **60 %** présentaient des anomalies et ont fait l'objet de suites pour qu'ils se corrigent.

## Veiller au bon affichage de la performance énergétique et de l'indice de réparabilité des produits électroménagers

Le contrôle du bon affichage et de la fiabilité des performances énergétiques, dont l'étiquette a été réformée en 2021, et de l'indice de réparabilité, entré en vigueur en janvier 2021, des équipements électriques et électroniques, s'est poursuivi en 2022.

La performance énergétique des produits liés à l'énergie a été classifiée selon une nouvelle échelle de lettres allant de A à G (le classement des produits sous les classes A+, A++ ou A+++ n'étant plus autorisé). En 2022, 384 fournisseurs et distributeurs, y compris sur internet, ont été contrôlés. 62 % des professionnels présentaient au moins un point de non-conformité à la réglementation et 55 % des appareils prélevés étaient non conformes. Ces manquements ont donné lieu à 165 avertissements, 70 injonctions et 10 procès-verbaux.

S'agissant de l'affichage de l'indice de réparabilité, celui-ci concerne certaines catégories de produits tels que les lave-linge frontaux, les ordinateurs portables, les smartphones, les téléviseurs et les tondeuses à gazon électriques, batteries, filaires ou robots. Cette liste de produits a été étendue en novembre 2022 aux aspirateurs ménagers, lave-linge « top », lave-vaisselle et nettoyeurs haute pression. En 2022, 303 magasins ont été contrôlés. 64 % des professionnels présentaient au moins un point de non-conformité à la réglementation. Ces manquements ont donné lieu à 229 avertissements, 78 injonctions et 3 procès-verbaux à l'encontre de magasins où le défaut d'affichage était fréquent.



© C Doux



## Une enquête pour mieux connaître le marché du bois de chauffage

Le bois est une source d'énergie « verte » de plus en plus prisée des consommateurs de chauffage. Une enquête s'est attachée à vérifier les conditions de sa commercialisation et la qualité du bois ainsi vendu.

Un quart du bois de chauffage utilisé en France est issu de circuits parallèles de commercialisation, un marché de proximité non structuré et officieux où opèrent aussi de « faux particuliers » (le reste est issu de l'auto – approvisionnement et du marché professionnel). Plus de 100 établissements ont été contrôlés : commerces de détail de charbons et combustibles, exploitations forestières, scieries et commerces de gros de combustibles ou de bois. Huit régions parmi celles qui comprennent les

départements les plus boisés se sont engagées sur cette enquête.

Les contrôles de ces circuits parallèles de commercialisation ont conduit à 18 avertissements, pour défaut de facture ou non respect de l'obligation d'information précontractuelle, et à deux procès verbaux.

Les contrôles menés n'ont pas mis en évidence de pratiques anti-concurrentielles ou restrictives de concurrence. Les révisions de prix sur ce marché apparaissent fréquentes mais rien n'indique qu'elles sont coordonnées. La DGCCRF reste néanmoins vigilante sur ce secteur et poursuit ses contrôles. Elle participera à l'élaboration du rapport à remettre au Parlement, portant sur la situation du marché des granulés de bois et des bûches de bois de chauffage, prévu par la loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Le document devrait être remis au 1<sup>er</sup> semestre 2023.

### Rénovation énergétique, un secteur sous surveillance

*Yvan Le Gall est enquêteur à la DDPP de Charente-Maritime.*

#### **Quelles fraudes a relevé votre enquête ?**

L'enquête a démarré grâce aux signalements de nombreux consommateurs, qui se sont plaints des pratiques d'une entreprise vendant des pompes à chaleur et des ballons thermodynamiques. Elle démarchait les consommateurs au téléphone en se faisant passer pour l'Anah avant de rencontrer ses prospects. Puis, elle visitait les potentiels clients en leur promettant des primes « certificats d'économie d'énergie » (CEE) ; primes qu'ils ne touchaient jamais après la signature de leur contrat.

#### **Comment s'est déroulée l'enquête ?**

Nous avons mené l'enquête en recensant les pratiques déloyales de manière minutieuse, notamment en exploitant des enregistrements des appels frauduleux et en constatant les promesses non tenues de CEE. Nous avons vérifié la concordance des factures déposées par la société avec celles détenues par les consommateurs pour rechercher les pratiques frauduleuses : un même dossier pouvait faire l'objet de plusieurs demandes de subventions ou bien les montants, notamment de TVA, ne correspondaient pas à la réalité. Cette affaire n'aurait pu être menée sans le concours de la DDFIP, des forces de l'ordre et du parquet, qui nous ont aidés à obtenir certaines informations et qui ont permis de réaliser une saisie.

#### **Quelles ont été les sanctions prononcées à la suite de l'action de la DGCCRF ?**

Fraudes importantes, saisie record ! Les comptes bancaires de l'entreprise ont été saisis à titre conservatoire à hauteur de 2 millions d'euros.



## Accompagner la mise en place des filières REP pour la collecte et le recyclage des déchets

La prévention, l'élimination et le recyclage des déchets sont des axes centraux de la mise en œuvre de l'économie circulaire afin de limiter la production de déchets limiter leur incidence sur le climat et préserver les ressources naturelles et la biodiversité, et.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire « AGEC » a prévu de créer, de 2021 à 2025, onze filières à responsabilité élargies du producteur (REP) supplémentaires afin d'accroître la prévention et le recyclage des déchets. Parmi celles-ci, la filière REP des huiles usagées a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La DGCCRF a lancé une enquête au 3<sup>e</sup> trimestre 2022 afin de contrôler les pratiques commerciales et la situation concurrentielle dans ce secteur. Les résultats seront connus dans le courant de l'année 2023.

En parallèle de l'instauration de nouvelles filières REP fondées sur le principe « pollueur payeur », le gouvernement met en œuvre une politique de lutte contre les plastiques à usage unique avec l'objectif de sortir du plastique jetable d'ici à 2040. De nouvelles interdictions sont entrées en vigueur depuis 2021 comme les sacs plastiques légers, les assiettes, couverts et gobelets en plastique à usage unique ou encore les boîtes en polystyrène expansé. La DGCCRF contrôlera le respect par les professionnels de l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique et notamment dès 2023.



### Perspectives 2023

29 enquêtes sont prévues en 2023 sur les enjeux liés à la transition écologique :

- Commercialisation et financement des équipements améliorant efficacité énergétique des logements ; pratiques des diagnostiqueurs immobiliers... ;
- Étiquetage énergétique des équipements de la maison ; indice de réparabilité ; utilisation du terme « reconditionné » ;
- Installation de bornes de recharge électriques dans les domiciles privés et copropriétés ; vente des véhicules hybrides ou électriques ; sécurité des vélos à assistance électrique etc. ;
- Labels, allégations et informations environnementales des services et des produits non alimentaires ; fraudes sur les produits biologiques ; loyauté des informations relatives aux OGM ou leurs dérivés dans les produits alimentaires, l'alimentation animale ou les semences ; loyauté et qualité des aliments répondant aux nouvelles pratiques alimentaires... ;
- Interdiction de certains produits en plastique à usage unique ; reprise gratuite des déchets d'équipements électriques, des meubles, etc. ; concurrence dans le secteur de la gestion de déchets...

### On teste aussi les trottinettes

*Christophe Pernin est responsable de domaine adjoint au laboratoire d'analyses de la DGCCRF et de la DGDDI de Lyon.*

#### **En quoi consiste votre travail dans le contrôle des trottinettes électriques ?**

Le laboratoire analyse les nouveaux moyens de mobilité : trottinettes électriques, *hoverboards*, *monoroues*... Nous réalisons un examen visuel et fonctionnel de ces véhicules afin de vérifier qu'ils correspondent aux normes de sécurité et ainsi protéger les consommateurs.

#### **Qu'est-ce qui est analysé ?**

Examen de la notice, test de stabilité, vérification que la machine s'arrête bien lorsque son utilisateur en descend, système de mise en marche sécurisée... tout est passé au crible !

#### **Quels sont les problèmes rencontrés ?**

Un des problèmes fréquemment rencontrés concerne la mise en marche de l'engin. En effet, une machine ne doit pas s'activer tant que son utilisateur n'est pas dessus. Or, certaines machines s'activent lorsqu'une personne se trouve simplement à côté ou dès qu'un bouton est manipulé, ce qui peut être très dangereux.



### Le regard sur l'environnement et les actions à mener

- ❖ Dans un contexte de très forte hausse des prix à la consommation, particulièrement marquée sur les prix de l'énergie, **les préoccupations pour l'environnement demeurent fortes** et les enjeux qui en découlent restent installés durablement dans l'opinion publique. Les préoccupations quant à la dégradation de l'environnement se placent en deuxième position des préoccupations les plus importantes avec 30% (+3 points par rapport à 2022), juste après la violence et l'insécurité. Plus spécifiquement, les inquiétudes sont particulièrement prononcées à l'égard de la thématique du changement climatique.
- ❖ **Les attentes envers les pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement restent très élevées**. 82% (-2 points) des Français soutiennent l'idée que la lutte contre le réchauffement climatique devrait mobiliser autant de moyens que la lutte contre la pandémie de la Covid-19 et 71% souhaiteraient que la société soutienne exclusivement les activités économiques vertueuses pour l'environnement.
- ❖ **Les Français soutiennent majoritairement l'encadrement des comportements individuels** : 67% souhaitent que les choix de consommation nocifs pour l'environnement soient limités, quitte à brider les choix individuels et 62% préconisent un encadrement des incitations à la consommation afin de maîtriser l'impact des modes de vie sur l'environnement. Mais seuls 11% défendent des mesures réglementaires comme l'obligation d'isoler son logement, l'interdiction de circuler pour les véhicules les plus polluants etc.



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Bilan de la première grande enquête de la DGCCRF sur l'écoblanchiment des produits non-alimentaires et des services : un quart d'anomalies et de nombreuses suites**

Paris, le 25/05/2023

*La lutte contre l'écoblanchiment est essentielle pour accompagner la transformation des modes de consommation et assurer la confiance des consommateurs dans la transition écologique. En 2021 et 2022, la DGCCRF a ainsi mené une enquête d'une ampleur inédite, dédiée au contrôle des allégations environnementales utilisées pour valoriser les produits non-alimentaires et les services. Au total, sur les 1100 établissements contrôlés, un sur quatre était en anomalie. Pour mettre fin aux pratiques commerciales d'écoblanchiment des produits ou services contrôlés, les enquêteurs de la DGCCRF ont ainsi dressé 141 avertissements, 114 injonctions et 18 procès-verbaux pénaux ou administratifs.*

L'intérêt des consommateurs pour une consommation plus responsable ne cesse de croître : près de 3 Français sur 4 affirment changer leurs pratiques au quotidien pour réduire l'impact de leur consommation<sup>1</sup>, et une proportion similaire demande pour ce faire une meilleure information sur l'impact environnemental et social des produits qu'ils achètent<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, les professionnels communiquent de plus en plus sur les propriétés de durabilité, de responsabilité et de respect de l'environnement des produits ou services qu'ils commercialisent. Toutefois, il convient de s'assurer que ces allégations ne trompent pas le consommateur, reposent sur la réalité du mode de fabrication et s'inscrivent dans une démarche de transition écologique.

Ainsi, en 2021 et 2022, la DGCCRF a mené des contrôles portant sur la loyauté des allégations environnementales utilisées pour valoriser les produits non-alimentaires et les services, ainsi que sur la loyauté des labels présentés comme écologiques. Les enquêteurs ont contrôlé sur tous types de support (emballage, étiquette, site internet, réseaux sociaux, catalogue, vitrine, publicité en magasin...) les allégations environnementales de produits divers comme les cosmétiques, les textiles, les produits d'ameublement, les jouets, les emballages de denrées alimentaires, mais également de prestations de service comme l'hôtellerie ou la blanchisserie.

Sur les 1100 établissements contrôlés, un quart des établissements présentaient des anomalies. Ces anomalies correspondaient à la mise en avant d'allégations globalisantes, non justifiées, imprécises,

<sup>1</sup> GreenFlex/ADEME, Baromètre de la consommation responsable, octobre 2022.

<sup>2</sup> Le guide de la communication responsable, ADEME, 2022

ambiguës ou même contraires aux dispositions légales. De nombreuses allégations étaient susceptibles de tromper le consommateur, voire contraires à la réglementation spécifique à certains produits.

### **Des allégations environnementales très variées relevées par les services d'enquête de la DGCCRF**

- Les allégations environnementales globalisantes

Une très grande proportion des allégations rencontrées était « globalisante », c'est-à-dire ne renvoyait pas à un impact environnemental particulier mais suggérait plutôt un bénéfice global pour l'environnement : par exemple « *respectueux de l'environnement* », « *écologique* » ou « *éco-responsable* ». Or ces allégations sont présumées trompeuses pour les consommateurs si les professionnels y recourant ne sont pas en mesure d'apporter les justifications nécessaires. La présentation comme « éco-responsable » de vaisselle en bois importée depuis l'Asie a été considérée comme globalisante et, de fait, susceptible d'induire le consommateur en erreur.

- Les allégations environnementales non justifiées

Il ressort également de cette enquête que certains professionnels apposent régulièrement des mentions valorisantes sans justification (provenance locale de leurs produits, contribution à une cause particulière ou réduction des déchets), dans le but de se démarquer de leurs concurrents. Les enquêteurs ont par exemple constaté :

- une allégation fautive sur un pot de miel avec la mention « *pour chaque pot vendu, un don est reversé à l'association (X) qui lutte pour la sauvegarde des abeilles* » alors qu'un seul don avait été fait par l'entreprise en 2016 ;
- une allégation insuffisamment justifiée concernant un modèle de pommeau de douche utilisé dans un hôtel « *permettant 30 ou 40 % d'économie d'eau* ».

- Les allégations environnementales imprécises ou ambiguës

Les enquêteurs ont également constaté des allégations imprécises ou ambiguës susceptibles d'induire en erreur le consommateur sur l'impact environnemental réel, comme :

- un tuyau d'arrosage avec la mention « *PVC recyclé* » sans préciser la quantité effective de matière recyclée incorporée dans le produit alors que c'est obligatoire ;
- des allégations sur la compostabilité d'emballages en matière plastique qui ne sont compostables que dans un contexte industriel, ce qui n'est pas autorisé.

De plus, l'usage de mentions du type « *100%* » ou « *zéro* » a été relevé pour des produits pour lesquels seul un aspect était concerné. Par exemple, l'utilisation de mentions « *matières premières qui respectent à 100% la nature* » ou « *zéro déchet* » sans préciser si cela faisait référence à la fabrication ou à l'utilisation du produit ont été considérées comme excessives.

- Les allégations environnementales contraires aux dispositions légales

L'enquête a révélé qu'un nombre important de professionnels apposait des allégations environnementales sur les étiquetages de produits biocides ou de cosmétiques. Il a par exemple été constaté la mention « *des produits encore plus respectueux de la planète* » et divers logos verts sur des produits chimiques alors que la réglementation européenne et nationale interdit ce type de mention pour ces produits.

## Les suites aux manquements et infractions constatés

À la suite de ces contrôles, les professionnels ont, dans une très large majorité, procédé à une remise en conformité en modifiant ou en supprimant les allégations trompeuses. De même, les allégations ne pouvant être justifiées ont très souvent été retirées par les professionnels.

Au total, les enquêteurs de la DGCCRF ont dressé 141 avertissements, 114 injonctions et 18 procès-verbaux pénaux ou administratifs pour mettre fin aux pratiques trompeuses pour les consommateurs et selon leur gravité, les pratiques les plus graves faisant l'objet de procès-verbaux et d'une transmission à la justice.

Dans le contexte de transition écologique de l'économie et de l'intérêt croissant des consommateurs pour une consommation plus durable et des produits plus éco-responsables, la DGCCRF reste pleinement mobilisée dans la lutte contre l'écoblanchiment et renforce ses contrôles pour l'année 2023.


### Liens utiles :

SignalConso pour signaler un problème de consommation



Service presse de la DGCCRF  
01 44 97 23 91  
[presse@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:presse@dgccrf.finances.gouv.fr)

 Communities

 Verified

 Profile

 More

Tweet

 **DGCCRF**  @dgccrf · Mar 22 ...

  Savez-vous que nager avec des dauphins est interdit ? Nous avons entraîné la saisie pénale des bateaux de 3 entreprises de la Côte d'Azur qui proposaient aux touristes de nager avec les dauphins en Méditerranée. La pratique est interdite en France. [bit.ly/3JZVgal](https://bit.ly/3JZVgal)





  18  41  4,490 

 Communities

 Verified

 Profile

 More

Tweet

 **DGCCRF**  @dgccrf · Jul 12 ...

 En 2021, la DGCCRF a contrôlé le respect des règles de mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ainsi que l'étiquetage et la composition des produits. Des constats révèlent la présence de plusieurs anomalies persistantes [bit.ly/3JU73XW](https://bit.ly/3JU73XW)





  5  17  8,580 

DOSSIER

# DURABILITÉ DES PRODUITS

## Un nouvel enjeu pour la DGCCRF

---





*La consommation constitue un des leviers de la transition écologique. C'est d'ailleurs un axe prioritaire du PNE 2023. Aujourd'hui, au rayon électroménager, les consommatrices et consommateurs peuvent consulter l'étiquette énergie et l'indice de réparabilité des appareils. Ces deux sources d'informations, obligatoires sur certaines catégories de produits, sont un support essentiel pour effectuer des achats éclairés. Comment sont-ils renseignés ? Quelles sont les catégories de produits concernées ? Comment les contrôles sont-ils réalisés et financés ? Quelles sont les évolutions prévues ? Ce dossier répond à toutes ces questions et fait aussi le point sur les sacs plastiques distribués dans le commerce.*

## **L'étiquette énergie, encore (trop souvent) non conforme**

Créée en 1995, l'étiquette énergie indique la consommation moyenne en électricité et en eau (si l'appareil en consomme), la capacité et le niveau sonore de l'appareil selon sa nature. Cette étiquette est obligatoire sur les lave-vaisselle, les lave-linge et lave-linge séchant, les sèche-linge, les réfrigérateurs, congélateurs et caves à vin, les climatiseurs, les fours et hottes, les téléviseurs et écrans, les ampoules ainsi que les appareils de chauffage et les chauffe-eaux.

Révisée en 2021 pour être plus lisible et identifier facilement les appareils les plus performants, l'étiquette énergie encourage les consommateurs à investir dans des produits plus coûteux au départ, mais moins énergivores. Les classes A+, A++ ou A+++ ont été supprimées au profit d'une échelle plus claire allant de A à G. Un QR code vient compléter le descriptif en invitant la clientèle à consulter des informations transmises par la marque sous format numérique.

Selon la Commission européenne, d'ici 2030, 38 TWh/an pourraient être économisés grâce à cette étiquette énergie. Ce chiffre représente la consommation d'électricité annuelle de la Hongrie, de quoi prendre la mesure de l'utilité des économies d'énergie !

La DGCCRF a la responsabilité de s'assurer du bon affichage de ces informations. En 2022, une enquête nationale a été menée auprès de 384 fournisseurs et distributeurs, y compris sur Internet. Les résultats, loin d'être exemplaires, prouvent la nécessité de poursuivre les contrôles. En effet, 62 % des professionnels présentaient au moins un point de non-conformité à la réglementation et 55 % des appareils

analysés étaient non conformes. L'absence d'étiquettes énergétiques et de la mise à la disposition de la fiche d'information étaient principalement en cause. Ces manquements ont donné lieu à 165 avertissements, 70 injonctions et 10 procès-verbaux.

## **La notion de durabilité en matière de consommation de produits électriques et électroniques**

La durabilité a pour objet d'allonger la durée d'utilisation d'un appareil. Pour que cela soit possible, il faut que l'appareil soit démontable, réparable et que les pièces détachées soient non seulement disponibles mais que leur prix ne soit pas dissuasif. Cette notion implique en outre de fabriquer des produits de meilleure qualité qui s'usent moins vite. C'est à partir de cette définition que l'indice de réparabilité a vu le jour.

## **L'indice de réparabilité, pas si facile à contrôler sur toute la chaîne...**

Il concerne seulement certaines catégories de produits tels que les lave-linge, les ordinateurs portables, les



smartphones, les téléviseurs, les tondeuses à gazon, les aspirateurs ménagers, les lave-vaisselle et nettoyeurs haute pression. Concrètement il se présente sous forme d'une note sur 10. C'est le fabricant qui s'auto-évalue. Il est tenu de conserver les pièces justificatives du calcul en cas de contrôle et justifier ainsi de la sincérité des notes et de l'indice.

La méthode de calcul a été conçue en concertation par les fabricants, distributeurs, vendeurs, réparateurs, associations de consommateurs et environnementales, fédérations professionnelles. Elle diffère selon chaque catégorie de produits. Les contrôles d'affichage en magasin révèlent de sérieux manquements. En 2022, sur les 303 magasins contrôlés sur l'affichage de cet

indice, 64 % des professionnels présentaient au moins un point de non-conformité à la réglementation. Il s'agissait majoritairement de l'absence d'affichage de l'indice et de l'absence de mise à disposition des paramètres ayant permis d'établir cet indice.

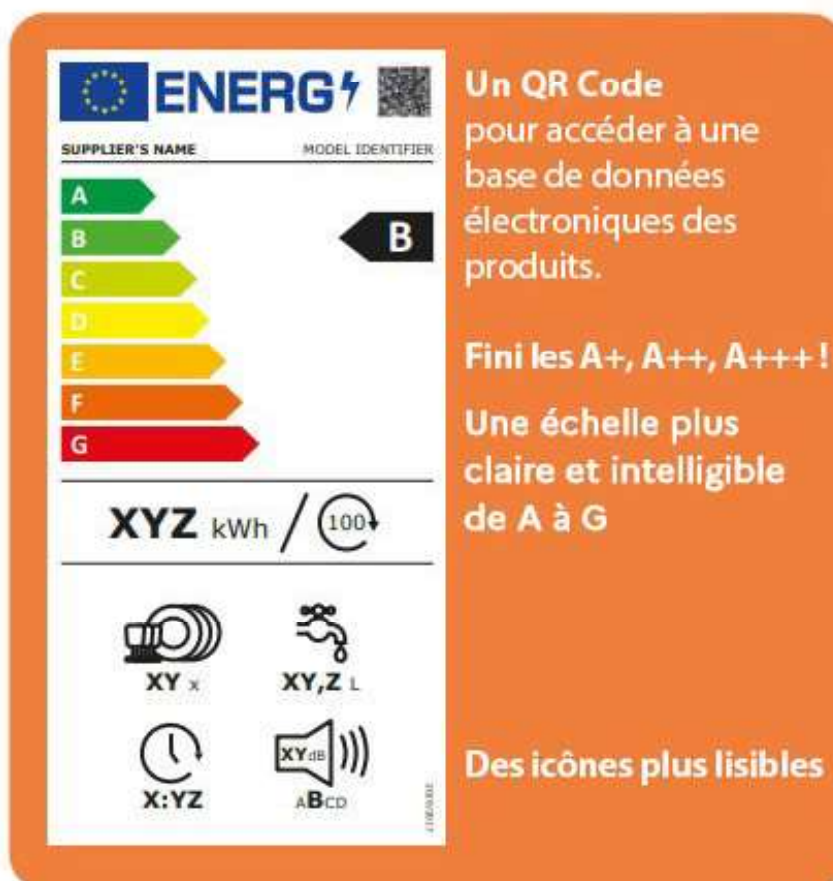
Ces manquements ont donné lieu à 229 avertissements, 78 injonctions et 3 procès-verbaux à l'encontre des magasins où le défaut d'affichage était fréquent.

Vérifier les allégations des fabricants sur ces fiches demande une expertise coûteuse et des laboratoires spécialisés. De surcroît, si le produit s'avère finalement conforme, il doit être remboursé au fabricant, ce qui s'ajoute au coût final.

## L'ANCIENNE ÉTIQUETTE



## LA NOUVELLE ÉTIQUETTE : RETOUR À UNE ÉCHELLE DE A À G



# Allonger la durée de vie des produits

## Réparabilité : un enjeu essentiel



**29,7 Mds €**

dépensés au rayon  
équipement de la maison  
en 2022



**8** consommateurs  
sur **10** prennent  
en compte l'étiquette  
énergie dans leur choix



**84 %**

des smartphones détenus  
ont moins de trois ans



**342 Mds  
de tonnes**

de déchets produits en France  
(derniers chiffres publiés par l'ADEME)



**7 ans**

durée moyenne d'usage  
des lave-linge



**60 %**

**objectif** du nombre  
d'appareils électriques  
réparables d'ici 2025

### **9 produits** concernés par l'indice de réparabilité



Lave-linge top



Lave-linge  
hublot



Lave-vaisselle



Aspirateur filaire,  
sans fil et robot



Smartphone



Ordinateur  
portable



Téléviseur



Tondeuse à  
gazon



Nettoyeur  
haute pression

# Durabilité des produits : un engagement de l'Europe

*Dans le but d'harmoniser et d'améliorer l'étiquetage énergétique en Europe, la Commission européenne a mis en œuvre, soutenu et financé le projet EEPLIANT (Energy Efficiency Compliant Products) depuis 2015. Ce dernier a pour objectif de soutenir les politiques environnementales des pays membres en matière d'efficacité énergétique et d'écoconception. Après trois éditions rondement menées, le projet se poursuit et entame le 4<sup>e</sup> round. Ninon Legrand et Thomas Berbach, du bureau 5A, nous éclairent sur leur participation à ce nouveau volet.*

Le projet est géré par une organisation à but non lucratif : Prosafe. Son principal objectif est d'améliorer la sécurité des utilisateurs de produits et de services en Europe. Concrètement, Prosafe coordonne les actions entre les diverses organisations de surveillance du marché au sein de l'Espace économique européen.

## EEPLIANT : quatrième épisode en préparation

La quatrième édition du projet est actuellement en phase préparatoire. Chaque pays européen a reçu un questionnaire dans lequel il émet des vœux sur les produits à tester. Ce choix s'appuie sur les contrôles effectués et le nombre d'anomalies relevées. Par exemple, en France, les batteries externes pour smartphones ont été identifiées pour être contrôlées car elles font partie des produits ciblés dans la TN des grands événements sportifs. La commission européenne suggère également des produits sur lesquels elle émet des priorités en raison du contexte. Certains produits sont aussi proposés en raison de leur coût élevé. Par exemple, le test d'un lave-vaisselle est extrêmement lourd. En effet, sur ce type de produit, il faut dédommager le fabricant et régler la sous-traitance au laboratoire qui réalise les tests et analyses. L'aide financière de la commission européenne est donc indispensable. Le questionnaire est aussi un support sur lequel s'appuie l'organisme pour recenser les difficultés rencontrées lors des contrôles précédents pour mieux anticiper le déroulement des prochains.

## Définir un objectif commun pour cette édition

Les réunions de coordination qui vont suivre vont permettre de mettre en commun les informations de chacun pour affiner l'objectif de cette campagne. C'est aussi à ce moment que le choix du laboratoire s'opère. C'est Prosafe qui a la responsabilité de choisir le prestataire, en tenant compte de l'avis des participants. Ce choix repose sur les expériences passées, le coût, la qualité... Une fois les produits identifiés, chaque

pays devra envoyer ses prélèvements au laboratoire retenu. Bénéficiaire du soutien européen permet de tester davantage de produits et de cibler des produits plus chers et complexes à tester. Cette phase de concertation permet d'éviter les doublons entre pays et de choisir des échantillons représentatifs du marché.

Même si c'est un laboratoire indépendant qui est choisi, les retours d'analyse sont également adressés au SCL afin qu'il puisse les examiner et donner son avis.

Pour la phase de prélèvements, les produits proviennent souvent des importateurs avant d'être envoyés au laboratoire. Ils ne sont pas prélevés en magasin pour des questions de référencement et de disponibilité aléatoires.

## Des suites homogènes dans l'ensemble de l'Europe

L'objectif européen est d'appliquer des sanctions équivalentes quel que soit le pays. Une fois les résultats d'analyse transmis par le laboratoire, une réunion est organisée entre pays participants pour éviter les divergences. Cela demande beaucoup d'échanges pour arriver à trouver un compromis qui conviennent à chaque État.

Des actions de communications sont soutenues par la commission européenne pour donner une valeur d'exemplarité à ces contrôles. L'objectif est de donner aussi bien de la visibilité aux actions pédagogiques que de communiquer sur les sanctions. Prosafe prend également en charge la réalisation de supports de communication des résultats. Ces derniers sont visibles sur le site de la commission européenne. Chaque autorité est ensuite libre de les diffuser sur ses propres supports comme le bilan annuel de ses directions ou sur ses réseaux sociaux.



# Sacs plastiques : bientôt la fin ?

*Parce qu'ils sont utilisés quelques minutes à peine et mettent des centaines d'années à se dégrader, la mise à disposition des sacs en plastique à usage unique est interdite en France depuis 2016. Cette interdiction a été étendue en 2017 à tous les sacs destinés à l'emballage des marchandises dans les commerces, à l'exception des sacs compostables biosourcés et des sacs en plastique plus épais pouvant être réutilisés. Le bureau 6A livre ici le bilan des enquêtes réalisées sur ce thème en 2021.*



## Réduire les coûts de fabrication - quitte à frauder...

Depuis 2016, seuls les sacs réutilisables ou compostables sont autorisés.

1/ Les sacs réutilisables d'une épaisseur supérieure à 50  $\mu\text{m}$  sont ceux que l'on retrouve le plus souvent aux caisses des grandes surfaces et des commerces. Ils se présentent sous deux formes : des cabas tissés très colorés et solides pour porter de lourdes charges, des sacs en plastique plus sommaires munis de bretelles. L'épaisseur de 50  $\mu\text{m}$  est nécessaire pour permettre plusieurs cycles d'utilisation. La fraude consiste à réduire la matière utilisée afin de réduire les coûts.

2/ Les sacs fins d'une épaisseur inférieure à 15  $\mu\text{m}$  compostables et d'une teneur de plus de 50 % de matière biosourcée sont principalement présents dans les rayons fruits et légumes. Les matières premières biosourcées sont plus onéreuses que le plastique issu du pétrole raffiné. Les fabricants peuvent donc être tentés de vendre des sacs avec une teneur en matière

biosourcée inférieure aux exigences réglementaires pour réduire leurs coûts de fabrication.

## Remonter la filière, plutôt que de sanctionner les commerçants

La démarche de la tache nationale engagée en 2021 sur le sujet était principalement de remonter à la source pour s'inscrire à la fois dans un objectif national et européen de transition écologique. L'enquête s'est concentrée sur la composition de ces deux types de sacs.

## Le sac en plastique en voie de disparition ?

Plusieurs régions ont fait état de la diminution des sacs plastiques ou de leur remplacement par des sacs en papier ou en carton. La demande semble s'orienter vers ces alternatives, à tel point qu'une entreprise a indiqué aux enquêteurs qu'elle ne vendra plus de sacs en plastique dans quelques années.

## La prise de conscience environnementale : loin d'être acquise pour tous les acteurs du secteur

Les contrôles à l'échelle nationale ont été effectués auprès de 19 importateurs et 52 grossistes, mais également auprès de 12 fabricants et 45 distributeurs.

Les contrôles menés par les enquêteurs ont montré que des entreprises commercialisaient des sacs d'une épaisseur légèrement (46 µm) ou notablement (moins de 40 µm) inférieure au seuil prévu par la réglementation. Or une telle épaisseur ne permet pas au sac d'être utilisé plusieurs fois.

“ En 2025, les sacs compostables devront contenir 60 % de matières biosourcées. »

Kevin Sauques, inspecteur au bureau 6A

Concernant les sacs composés de matière biosourcée, une part importante de constats a établi que la part de matière biosourcée relevée était inférieure à 50 %. Ces constats ont été confirmés par les analyses du SCL.

Les éléments recueillis par les services d'enquête ont conduit à la rédaction de 17 courriers d'avertissement, 1 courrier d'injonction et 6 procès-verbaux administratifs. Sur les 42 prélèvements et analyses effectués, 22 étaient conformes et 20 étaient non conformes soit un taux de 47,62 %.

## Un secteur qui nécessite une surveillance prolongée

Avec la nouvelle obligation d'augmenter en 2025 la teneur des sacs en matières biosourcées à hauteur de 60 %, les contrôles sont toujours nécessaires pour s'assurer du bon respect de la loi AGECE.

Ces actions permettraient également de suivre l'état du marché. En effet, l'importation de sacs plastiques est de plus en plus coûteuse et l'activité de moins en moins rentable. Cela pourrait conduire à relocaliser la production de sacs.



**Programme national de surveillance du marché au titre de  
l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008**

***PROGRAMME NATIONAL DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ***

***2021***

***France***

## **1. ORGANISATION ET ARCHITECTURE GENERALES DE LA SURVEILLANCE DU MARCHE**

La surveillance du marché pour les produits soumis à une législation européenne harmonisée est actuellement encadrée par le règlement européen (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché<sup>1</sup>. Les dispositions du règlement (CE) n°765/2008 relatives à la surveillance du marché seront abrogées par le règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et la conformité des produits, à compter du 16 juillet 2021, et remplacées par un cadre européen renforcé en la matière.

Le but de la surveillance du marché est de s'assurer, quelle que soit l'origine des produits, du respect des dispositions des réglementations européennes (règlements et directives) notamment en matière de santé et de sécurité des consommateurs et de leur garantir ainsi un niveau de protection élevé dans tout le marché de l'Union.

Elle vise aussi à donner confiance aux utilisateurs dans les produits qu'ils achètent et à soutenir la croissance des entreprises en établissant les conditions d'une concurrence loyale.

Les contrôles diligentés dans le cadre de la surveillance du marché sont de deux natures :

- des contrôles documentaires qui consistent en la vérification de la présence des marquages, tel que le marquage CE, et, le cas échéant, des documents requis par la réglementation, tels que la déclaration de conformité et la documentation technique ;
- des contrôles sur les caractéristiques des produits. Ils visent à s'assurer que le produit respecte les exigences prévues par les législations qui lui sont applicables. Ces contrôles peuvent s'appuyer sur la réalisation de tests et d'analyses en laboratoire.

Lorsque ces contrôles font apparaître qu'un produit n'est pas conforme à la réglementation qui lui est applicable et/ou qu'il est dangereux pour la santé ou la sécurité, sa mise sur le marché peut être interdite. S'il est déjà sur le marché, son retrait des points de vente et, éventuellement, son rappel de chez les consommateurs peuvent être ordonnés. Les opérateurs économiques concernés peuvent être sanctionnés.

### **1.1. Recensement et responsabilités des autorités nationales de surveillance du marché**

En France, la surveillance du marché est principalement exercée par les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour les produits destinés aux consommateurs et, pour les produits à l'importation en provenance de pays tiers à l'Union européenne, par les agents de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Contrairement à la situation dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, la douane française est une autorité de surveillance du marché à part entière : selon la réglementation applicable et lorsqu'une prohibition à l'importation est prévue, ses agents peuvent prélever des produits, les faire tester en laboratoire et décider, selon les résultats des tests, des suites à donner.

---

<sup>1</sup> Sauf pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux auxquels s'appliquent des législations spécifiques.



La DGCCRF et la DGDDI s'appuient sur un réseau territorial. Pour les contrôles en laboratoire, elles ont recours à un Service Commun des Laboratoires (SCL) et peuvent faire appel à des laboratoires sélectionnés notamment par un appel d'offres de la Direction générale des Entreprises (DGE).

D'autres services contribuent à la surveillance du marché, soit en effectuant directement des contrôles, soit avec l'appui de services de terrain. Il s'agit notamment de :

- La Direction générale de l'aviation civile pour les drones et aéronefs télé pilotés ;
- la Direction générale des entreprises (DGE) pour les instruments de mesure ;
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les appareils à gaz, les appareils à pression (équipements sous pression, récipients à pression simple, équipements sous pression transportables), les produits chimiques, les explosifs et les matériels utilisables en atmosphères explosibles ;
- la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), Service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs, pour les véhicules à moteur et les émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;
- la Direction des affaires maritimes (DAM) pour les navires de plaisance et les équipements marins ;
- la Direction générale du travail (DGT) pour les machines et les équipements de protection individuelle professionnels ;
- le bureau de la santé et de la sécurité au travail du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) pour les machines et tracteurs agricoles et forestiers ;
- le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) pour les installations à câbles transportant des personnes ;
- l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour les dispositifs médicaux et les cosmétiques ;
- l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour les équipements hertziens.

La liste des autorités nationales de surveillance du marché ainsi que leurs coordonnées sont publiées sur le site internet de la Commission : [http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/index_en.htm)

## **1.2. Mécanismes de coordination et de coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché**

La DGE assure la coordination de l'application du règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché.

Dans ce cadre, des réunions de coordination sur la surveillance du marché sont organisées (deux à trois par an) et permettent notamment le partage d'informations et de bonnes pratiques. Lors de ces réunions, la DGE informe les autorités de surveillance du marché de l'avancée des discussions européennes sur les sujets transversaux (coopération transfrontalière, guide bleu<sup>2</sup>, ICSMS<sup>3</sup>...) et sollicite les commentaires de ces autorités afin de consolider les positions françaises.

---

<sup>2</sup> Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits

<sup>3</sup> Système d'information et de communication pour la surveillance du marché

Outre ces réunions plénières, des coopérations bilatérales existent entre les autorités. Il peut s'agir de coopérations étroites, parfois formalisées par des protocoles de coopération, allant jusqu'à des contrôles conjoints, comme des échanges informels de bonnes pratiques.

### **1.3. Coopération entre les autorités nationales de surveillance et les services des douanes**

Afin d'améliorer l'efficacité de leurs missions de surveillance du marché, certaines autorités exercent un haut niveau de contrôle des produits dans les lieux où la marchandise est regroupée avant d'être distribuée au sein du marché européen ; c'est notamment le cas aux frontières de l'Union.

Ainsi, comme cela est indiqué au point 1.1, la douane française est une autorité de surveillance du marché à part entière : en fonction de la réglementation applicable, les agents des douanes peuvent prélever des produits, les faire tester en laboratoire et décider, selon les résultats des tests, des suites à donner.

Par ailleurs, afin d'assurer une liaison étroite entre les produits entrants et les produits présents sur le territoire national, des mécanismes de coopérations opérationnelles ont été institués entre la douane française et les autorités de surveillance. Elles permettent d'alimenter les contrôles réalisés par la douane avec les informations recueillies sur le marché, et inversement. Ainsi, depuis 2017, un protocole de coopération, reprenant les dispositions des précédents protocoles signés en 2006 et 2011 et y intégrant les évolutions réglementaires et organisationnelles, existe entre la douane et la DGCCRF.

### **1.4. Le système rapide d'échange d'informations (RAPEX)**

L'unité d'alerte de la DGCCRF est chargée de la gestion des alertes dans le domaine des produits alimentaires et non alimentaires. Elle conduit ces activités conjointement avec tous les services de l'Etat compétents, et en liaison avec les réseaux d'alerte communautaire et international, notamment « Safety Gate » (anciennement RAPEX).

### **1.5. Le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS)**

Les autorités françaises ont participé à plusieurs réunions de formation concernant l'utilisation d'ICSMS depuis 2013. Plusieurs autorités nationales utilisent désormais ce système. C'est notamment le cas de la douane depuis le début 2015.

De manière générale, ces autorités françaises créent des dossiers ICSMS pour les produits ayant fait l'objet de tests en laboratoires. Cela permet d'avoir des données précises, complètes et exploitables pour les autorités des autres Etats membres.

Cas particulier, la DGCCRF a introduit depuis juin 2018 un mécanisme de transfert automatique de données sur les produits prélevés depuis sa base informatique interne vers le système ICSMS.

ICSMS constitue également un vecteur d'échange pour informer les autres autorités européennes des demandes formulées auprès d'opérateurs économiques dans leur ressort géographique et pour les demandes de coopération et d'assistance auprès d'autorités européennes partenaires, notamment via la fonction de « passage de bâton ».

La DGE est à la fois point de contact national et administrateur national de l'outil ICSMS en France. Elle s'appuie sur un réseau d'une vingtaine d'administrateurs d'autorité au sein duquel sont diffusées les informations utiles liées à l'utilisation et aux évolutions de l'outil ICSMS (réunion IMP-ICSMS, diverses actualités).

### **1.6. Description générale des activités de surveillance du marché et des procédures concernées**

Les domaines de surveillance du marché pour une période donnée sont déterminés selon divers critères, tels que l'analyse des risques, d'éventuelles données d'accidentologie, l'existence de réglementations nouvelles, les plaintes, les renseignements émanant d'opérateurs économiques, d'organismes de contrôle délégués ou d'administrations d'autres Etats, les résultats de campagnes de contrôles antérieures ou d'opérations de surveillance des équipements en service.

Afin de permettre un meilleur ciblage de leurs contrôles, certaines autorités mettent en œuvre des actions de surveillance du marché sur le versant amont de la chaîne de distribution. Ainsi, dans certains secteurs, des schémas de surveillance des principaux fabricants et fournisseurs permettent aux autorités de vérifier que ces opérateurs maîtrisent la réglementation et qu'ils s'assurent de son application dans le processus de conception et de production, ou lors des phases d'importation ou d'introduction, tout en contrôlant la conformité de leurs produits.

#### Cas particulier de la DGCCRF (autorité de surveillance du marché pour les produits destinés aux consommateurs)

Les contrôles sont effectués à tous les stades de la chaîne de commercialisation et ciblent tous les modes de commercialisation, y compris la vente à distance. En cas de nécessité, et notamment pour pouvoir accéder à des produits non stockés en France mais proposés en ligne aux consommateurs français, certains services de contrôle font usage de leur faculté de réaliser des « achats-mystère » afin d'obtenir des produits permettant de constituer des échantillons analysés en laboratoire, dans les mêmes conditions d'achat qu'un consommateur.

Les contrôles mis en œuvre dans le cadre de la surveillance des principaux fabricants et fournisseurs permettent de vérifier la maîtrise et la mise en application de la réglementation par les opérateurs à tous les stades du processus (autocontrôles), mais également d'examiner les procédures d'urgence internes, pour faire face à une alerte sur un produit. La fréquence de ces contrôles est ajustée au regard d'un profil de risque, établi en prenant notamment en compte le type de produit concerné, l'organisation de l'opérateur et l'historique des contrôles précédents.

Les contrôles incluent des vérifications documentaires ainsi que des prélèvements pour test, ceux-ci étant réalisés par le Service commun des laboratoires (SCL) ou sous-traités pour son compte.

Le ciblage des produits à contrôler prioritairement est effectué à partir d'une analyse des potentialités de non-conformité : résultats de campagnes de contrôles antérieures, signalement d'incidents provenant de consommateurs, plaintes de consommateurs, renseignements sur des non-conformités émanant de professionnels et toute autre source d'information, prise en compte d'éventuelles nouvelles dispositions de la réglementation.

La mise sur le marché de produits non-conformes peut donner lieu à des mesures de police administrative (injonctions en vue d'une mise en conformité, retrait et/ou rappel), dont le non-respect est sanctionné pénalement, ainsi qu'à d'éventuelles poursuites pénales.

### **1.7. Cadre général de la coopération avec les États membres et les pays tiers**

L'article 18 du règlement européen (CE) n° 765/2008 prévoit que les Etats membres de l'Union européenne établissent périodiquement des programmes de surveillance du marché qu'ils communiquent à la Commission européenne et aux autres Etats membres et qu'ils mettent à la disposition du public par voie électronique.

Les autorités de surveillance du marché françaises participent aux ADCO<sup>4</sup> correspondant à leurs activités. Elles coopèrent également sur des contrôles précis avec des autorités d'autres Etats membres.

### **1.8. Évaluation des actions de surveillance du marché et des rapports**

Chaque autorité de surveillance réalise un bilan de ses activités, généralement dans le rapport annuel de son entité, disponible sur le site internet de cette entité (au niveau direction générale, habituellement).

Par ailleurs, l'article 18.6 du règlement 765/2008 prévoit que chaque Etat membre réalise le bilan et l'évaluation du fonctionnement de ses activités de surveillance du marché. Ce bilan, réalisé de manière périodique et *a minima* tous les quatre ans, est transmis à la Commission européenne et, pour ce qui concerne la France, mis en ligne sur le site internet de la DGE.

### **1.9. Activités horizontales planifiées pour la période concernée**

Les autorités françaises participent activement aux activités horizontales de la Commission européenne. Outre les actions habituelles (réunions IMP<sup>5</sup>, IMP-MSG<sup>6</sup>, CSN<sup>7</sup>...), les autorités françaises participent régulièrement aux formations ICSMS organisées par la Commission européenne.

---

<sup>4</sup> Administrative Cooperation

<sup>5</sup> Internal Market of Products

<sup>6</sup> Internal Market of Products - Market Surveillance Group

<sup>7</sup> Consumer Safety Network

**2.23. Secteur « éco-conception et indication par voie d'étiquetage de la consommation en énergie ; exigences d'efficacité pour les chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux »**

*2.23.1 Autorités compétentes et coordonnées*

Ministère de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

59, boulevard Vincent Auriol

75013 Paris

*Champ de compétences de la DGCCRF : l'étiquetage énergétique des appareils destinés aux consommateurs*

Ministère de la transition écologique - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) - Bureau des économies d'énergie et de la chaleur renouvelable

Tour Séquoia 92055 LA DÉFENSE CEDEX

e-mail : [5cd.sd5.scee.dgcec@developpement-durable.gouv.fr](mailto:5cd.sd5.scee.dgcec@developpement-durable.gouv.fr)

*Champ de compétences de la DGEC : l'éco-conception*

*2.23.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché*

Le ciblage des produits à contrôler et des opérateurs s'appuie largement sur les résultats des contrôles précédents, ainsi qu'aux informations provenant de vérifications opérées par des tiers (cf. associations de consommateurs) ou du caractère récent des règlements délégués.

Concernant l'étiquetage énergétique, outre la prise en compte des critères ci-dessus, les contrôles 2021 mettront l'accent sur l'application des nouveaux règlements entrant en vigueur en 2021 et intégreront la poursuite des opérations liées à l'action conjointe européenne EEPLIANT 3 coordonnée par PROSAFE portant sur l'étiquetage énergétique des produits d'équipements de la maison (sèche-linge en particulier). En outre, en matière d'éco-conception, des contrôles de la documentation technique d'objets de la vie quotidienne sont prévus en 2021 dans la perspective d'identifier, sur la base d'une analyse des risques, des échantillons adéquats qui feront l'objet d'examen en laboratoire.

A noter également que l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) participe à des projets européens visant à évaluer la conformité de divers appareils, la connaissance du marché par les experts sectoriels de l'ADEME ou encore les informations diffusées auprès des parties prenantes concernant les exigences applicables dans ce secteur.

En complément de ces actions de surveillance du marché, des bonnes pratiques sont mises en œuvre, telles que la consultation des parties prenantes lors de l'élaboration des règlements européens et la participation au groupe de coopération administrative (ADCO) portant sur l'application de la réglementation de ce secteur.

# Planification écologique : un plan d'action pour accélérer la transition écologique

Le Mercredi 19 juillet 2023



*Crédits : SGPE*

Dans un contexte d'urgences climatiques, météorologiques et environnementales, la France s'est dotée d'une planification visant à accélérer la transition écologique. Après une année de travaux, qui aura mobilisé l'ensemble des ministères, les filières économiques, les représentants des collectivités locales, think tanks et associations environnementales, la France se dote d'un plan pour relever les 5 défis environnementaux :

1. L'atténuation du réchauffement climatique
2. L'adaptation aux conséquences inévitables du réchauffement
3. La préservation et la restauration de la biodiversité
4. La préservation des ressources
5. La réduction des pollutions qui impactent la santé

---

## Un plan pour mieux agir

Pour réussir la transition écologique et suivre une trajectoire de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, de pression sur notre biodiversité, et de meilleure gestion de nos ressources.

## Moins de gaz à effet de serre

- 138

millions de tonnes environ d'ici 2030

Le plan doit permettre à chacun d'entre nous de lutter contre les causes du changement climatique qui nous touchent déjà : hausse des températures, sécheresse, manque de ressources...

## Moins de pression sur notre biodiversité

- 1,4

millions d'hectares à restaurer

Le plan doit permettre de bénéficier d'un environnement vivable pour soi, ses enfants, sa famille : une meilleure qualité de l'air, des écosystèmes plus résilients, des villes moins bruyantes...

## Une meilleure gestion de nos ressources essentielles

- 10 %

de consommation d'eau

Le plan doit permettre de maintenir et développer notre qualité de vie : bien-être, emploi, pouvoir d'achat, souveraineté...

---

## 6 thématiques déclinées en 22 chantiers d'action

Pour atteindre ces objectifs environnementaux et prendre en compte toutes les dimensions de nos vies, 6 thématiques ont été déclinées en 22 chantiers d'action.



Crédits : SGPE

## Mieux se déplacer

C'est améliorer la mobilité de chacun grâce à une offre de transport plus propre et accessible sur l'ensemble du territoire et faire évoluer les comportements vers des usages plus vertueux pour l'environnement, notre santé et notre pouvoir d'achat.

### C'est quoi le plan ?

- Choisir la voiture électrique légère
- Faciliter le report vers le vélo et les transports en commun
- Inciter au covoiturage pour les trajets

- [Développer l'automobile propre et les voitures électriques](#)
- [Le vélo et la marche, des modes de déplacement vertueux et avantageux](#)
- [Covoiturage du quotidien](#)

## Mieux se loger

C'est réduire les impacts environnementaux de nos logements pour une meilleure qualité de vie, des logements plus économes en énergie et plus adaptés au changement climatique.

### C'est quoi le plan ?

- De l'énergie renouvelable et décarbonée pour notre chauffage
- Des rénovations des logements plus performantes et accompagnées
- Des efforts de sobriété continus

- [Concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et des moyens de chauffage](#)
- [France Rénov : le service public de la rénovation de l'habitat](#)
- [Déploiement de Mon Accompagnateur Rénov'](#)

## Mieux préserver et valoriser nos écosystèmes

C'est reconnaître notre dépendance à la nature pour mieux agir contre l'effondrement de notre biodiversité. C'est aussi définir un nouvel équilibre entre l'exploitation leur préservation et restauration, pour garantir leur pérennité.

### C'est quoi le plan ?

- Préserver et restaurer la nature
- Protéger la richesse de nos sols
- Instaurer une meilleure gestion durable de nos ressources eau et forêt

- [Stratégie nationale biodiversité 2030](#)
- [Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau](#)
- [Penser la forêt française de demain](#)
- [Artificialisation des sols](#)



## Mieux produire

C'est agir pour décarboner le cycle de production, de l'énergie nécessaire à la fabrication des biens et services jusqu'à la collecte et la valorisation des déchets en fin de vie.

### C'est quoi le plan ?

- Décarboner en particulier les 50 sites industriels les plus émetteurs de France
- Diminuer l'impact environnemental de nos flux logistiques
- Augmenter la production d'énergie propre
- Accélérer la rénovation des bâtiments tertiaires et assurer leur performance énergétique

- [Rénovation énergétique](#)
- [Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables](#)

## Mieux se nourrir

C'est changer nos habitudes alimentaires et accompagner les filières agricoles dans leur transformation agro-écologique, souveraineté alimentaire, adaptation des cultures, émissions liées aux engrais, préservation des ressources... l'agriculture, et nos comportements alimentaires, sont à la croisée des enjeux de la planification écologique et demandent une réponse globale qui intègre toute la chaîne de valeur agro-alimentaire, de l'exploitant au consommateur.

### C'est quoi le plan ?

- Baisser suffisamment les émissions de gaz à effet de serre liées à l'agriculture
- Une production agricole plus durable
- Accompagner l'évolution de notre alimentation
- Un engagement de toute la chaîne alimentaire pour promouvoir la durabilité des produits

- [Lancement d'un plan de soutien à l'agriculture biologique](#)

## Mieux consommer

C'est revoir nos comportements d'achats, en étant mieux informé et en tenant compte des impacts environnementaux des produits et services que nous consommons sur l'ensemble de leur cycle de vie

### C'est quoi le plan ?

- Encourager une consommation plus sobre et responsable
- Mieux informer le consommateur sur les impacts environnementaux de la consommation
- Intensifier les achats responsables des acteurs économiques et des administrations

- [La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire](#)
- [Lutte contre la pollution plastique](#)

- [En savoir plus sur les 22 chantiers d'action de la planification écologique sur le site du Gouvernement](#)

Un certain nombre de chantiers se poursuivent pour enrichir le plan, notamment sur le sujet de l'économie circulaire, et sur le volet adaptation, qui fait actuellement l'objet d'une consultation publique.

## Mieux agir - La planification écologique

[Consulter la synthèse du plan](#)

- [En savoir plus sur France Nation Verte](#)
- [Partager](#)
- [Tweeter](#)
- [Publier](#)
- [Imprimer](#)

LES NOUVELLES  
DE **L'ÉCOLOGIE**



Inscrivez-vous pour recevoir la  
lettre d'information du ministère

**S'INSCRIRE**